

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ARTRES : Séance du MARDI 13 OCTOBRE 2020 à 18 heures30

L'an deux mil vingt et le mardi 13 Octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 5 Octobre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil en Mairie d'Artres, sous la présidence de Madame ANDRÉ Liliane, Maire.

Ordre du jour :

- Approbation du CR de la réunion du 1^{er} Septembre 2020
- Recrutement sur un poste dispositif PEC
- Remboursements des annulations de location de la salle des fêtes en raison du Covid19
- Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN lors de la réunion du comité SIDEN SIAN du 13 Février 2020
- Convention relative à la création de 2 écluses et d'une chicane et à leur entretien ultérieur sur les routes départementales n° 59 et n°100
- Règlement Intérieur du conseil municipal

Questions diverses

Etaient présents : ANDRÉ Liliane ; FROMONT Denis ; DUEZ Marie-José ; BERGAMINI Patrick ; LEDIEU Isabelle ; LOCHU Jean-Paul ; DENDIEVEL David ; BERTELOOT Guillaume ; JACQUEMIN Amandine ; BERTINOTTI Agnès ; FLOQUET Coralie ; BLONDEL Jean-Louis

Absents excusés : FLOQUET Laurent ; RAMEZ Valérie ; SCHORTZEN Mélissa

PROCURATIONS de : FLOQUET Laurent à ANDRÉ Liliane ET RAMEZ Valérie à FROMONT Denis

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance. Il est 18 heures 30 minutes.

SECRETAIRE DE SEANCE : Avec l'accord de l'assemblée, est désigné Secrétaire de Séance : Monsieur BERGAMINI Patrick.

Madame le Maire rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et questions diverses :

Pas d'observation.

- **DELIBERATION N° 2020-48 : Approbation du CR de la réunion du 1^{er} Septembre 2020**

Madame le Maire rappelle que le Compte Rendu du conseil municipal du 1 SEPTEMBRE 2020 a été transmis aux membres du conseil municipal par mail, et demande si celui-ci appelle des remarques.

Puis il est proposé de procéder au vote.

Le procès-verbal est approuvé : 0 ABSTENTION ; 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE

- **DELIBERATION N° 2020-49 : Recrutement sur un poste dispositif PEC**

Dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences, il a été créé un poste lors du conseil municipal en date du 5 Février 2020.


Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 45 % dans la limite de 20h/semaine par arrêté du Préfet de région pour ce poste.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à cet emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 9 mois. Son renouvellement n'est pas systématique ; il est conditionné à l'évaluation de l'emploi et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame le Maire d'Artres indique que l'agent actuel termine son contrat le 31 octobre 2020 et propose de recruter un nouvel agent à partir du 1^{er} Novembre 2020 dans les conditions identiques :

Contenu du poste :

Assistance auprès des enfants de l'école : Accueil des enfants avec l'enseignant, surveillance, sécurité et hygiène des enfants, aide auprès de l'enseignant, nettoyage des locaux...Durée hebdomadaire de travail : 35 heures

Rémunération : SMIC

Aide de l'état : à hauteur de 45 % dans la limite de 20h/semaine par arrêté du Préfet de région.

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Puis il est proposé de procéder au vote après en avoir délibéré.

La délibération est approuvée à l'unanimité : **0 ABSTENTION ; 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de recruter sur le poste existant : Contrat Unique d'insertion (parcours emploi compétences) dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste :
Assistance auprès des enfants de l'école : Accueil des enfants avec l'enseignant, surveillance, sécurité et hygiène des enfants, aide auprès de l'enseignant, nettoyage des locaux...
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC
- Aide de l'état : à hauteur de 45 % dans la limite de 20h/semaine par arrêté du Préfet de région.

- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

- **DELIBERATION N° 2020-50 : Remboursements des annulations de location de la salle des fêtes en raison du Covid19**

En raison du dispositif de confinement décidé par le Président de la République et mis en place dès le 17 Mars 2020, notre commune a cessé la location de la salle des fêtes.

Les encaissements ont été faits via la régie et les remboursements ne peuvent intervenir par la régie qui est une régie de recettes comme nous l'a précisé Monsieur Bernard, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé de rembourser les montants versés et encaissés par la trésorerie en raison de nouvelles annulations.

Considérant que nous avons priorisé le report de ces locations, certaines doivent être remboursées : il s'agit de :

NOM PRENOM	DATE DE LOCATION ET RECU	NUMERO CHEQUE	MONTANT
LECOEUVRE	19 Septembre 2020		
	Reçu 2381429	8410018	130 €
	Reçu 2381454	8410023	130 €
BERGAMINI	17 Octobre 2020		
	Reçu 2381447	9437036	310 €
DACQUIGNIES	10 Octobre 2020		
	Reçu 2381436	6967427	155 €
GUILBERT	24 Octobre 2020		
	Reçu 2381443	8629055	310 €
LIEVIN	7 Novembre 2020		
	Reçu 2381450	6520011	310 €



Sur présentation de ce constat, il est procédé au vote :

0 ABSTENTION ; 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE

Madame le Maire est autorisée à procéder au remboursement de ces sommes par mandat. Ces personnes devront nous fournir copie du justificatif du paiement (P1RZ) et un RIB.

- **DELIBERATION N° 2020-51 : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN lors de la réunion du comité SIDEN SIAN du 13 Février 2020**

Madame le Maire donne lecture du courrier SIDEN SIAN.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord

(SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,




Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINTBENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

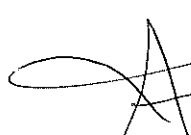

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du CaudrésisCatésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis

Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, IL EST PROCÉDÉ AU VOTE :

0 ABSTENTION ; 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS (Nord)
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY (Nord)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

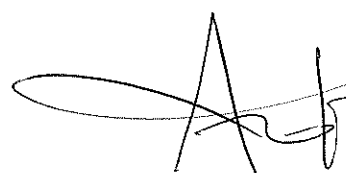

ARTICLE 2

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN;

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- **DELIBERATION N° 2020-52 : Convention relative à la création de 2 écluses et d'une chicane et à leur entretien ultérieur sur les routes départementales n° 59 et n°100**

Rappel du projet

La traversée de la commune d'Artres par la RD100 (rue de la Gare) prolongée par la RD59 (rue du Marronnier) présente un caractère de dangerosité très prononcé ; en effet, la vitesse des véhicules qui empruntent cet axe est élevée. Le Conseil Municipal a été appelé à réfléchir sur les solutions à apporter à ce problème en vue de favoriser une conduite apaisée.

La rue du Marronnier et rue de la Gare sont deux départementales très fréquentées et la vitesse des véhicules a un caractère inquiétant. On rappelle ici que la commune d'Artres comprend sur son territoire un établissement « Foyer de vie les Boêtes » situé 3, rue de la Gare, qui accueille une soixantaine de personnes handicapées et mal voyantes. Ces résidents sont amenés à se promener fréquemment avec leurs accompagnateurs et empruntent cette zone dangereuse.

D'autre part, les sorties des habitants des deux résidences, le long de la rue de la Gare (Résidence A tout vent et Résidence la Drère) subissent à l'entrée et à la sortie de leur habitation les conséquences de cette circulation déchaînée.

Le conseil Municipal réuni le 25 Février 2020 a délibéré sur ce dossier et décidé de faire procéder à l'installation d'une chicane et de deux écluses :

- En amont de l'entrée de la résidence A tout vent : mise en place d'une chicane d'environ 10 mètres
- Au niveau de la résidence de la Drère : mise en place d'une écluse
- Près de la pharmacie, rue du Marronnier : mise en place d'une écluse avec installation de plots au niveau de l'entrée du lotissement du Marronnier.

Le projet s'élève à 10 498.40 € HT et ce montant HT est subventionnable à hauteur de 75 % (plafonné à 25 000 €) au titre de l'aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération.

Notre demande pour une subvention de 7873,80 € a été acceptée.

Après en avoir délibéré, il est proposé de procéder au vote.

Le vote : 0 ABSTENTION ; 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE

le Conseil Municipal autorise :

- Madame le Maire à signer la convention CONV 20 RD 59 100 ART CHIC ECLUS 132 relative à l'implantation d'écluses et de chicane et à leur entretien ultérieur.

Le conseil Municipal décide :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention CONV 20 RD 59 100 ART CHIC ECLUS 132 relative à l'implantation d'écluses et de chicane et à leur entretien ultérieur.

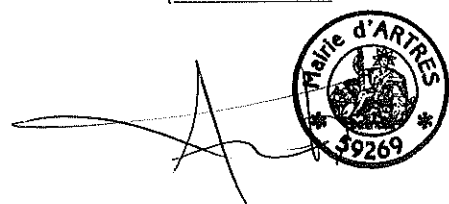
- **DELIBERATION N° 2020-53 : Règlement Intérieur du conseil municipal**

Madame le Maire rappelle que ce projet de règlement intérieur a été transmis par mail à l'ensemble des conseillers.

Depuis Mars 2020, notre commune (+ de 1000 habitants) doit avoir un règlement intérieur.

Madame le Maire donne lecture du règlement.

NB : le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'ARTRES' at the top and '59269' at the bottom, with a central emblem. To the right of the stamp, there is a faint, hand-drawn circle.

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou des annexes peuvent être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 7 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

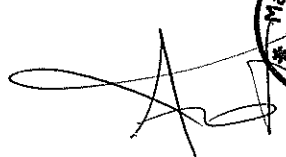

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par six membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- ✓ Commission Finances
- ✓ Commission Travaux Urbanisme Sécurité
- ✓ Commission Environnement Développement durable
- ✓ Commission fêtes et Cérémonies
- ✓ Commission Culture-École-Solidarité
- ✓ Commission Communication – Information
- ✓ Commission Vie Associative-Jeunesse-Sport

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.



Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents du représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.



Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 8 membres la demandent.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

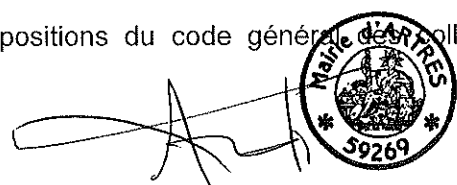
Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

9 membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.



Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune d'Artres, le 13 Octobre 2020.

Après en avoir délibéré, il est proposé de procéder au vote

Puis il est proposé de procéder au vote.

Le vote : 0 ABSTENTION ; 14 POUR DONT 2 PROCURATIONS ; 0 VOIX CONTRE

Le règlement intérieur est accepté

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire donne une information sur l'organisation d'une marche à l'occasion de la campagne intitulé « octobre rose » pour la lutte contre le cancer du sein.

Liliane ANDRÉ donne la parole à Denis FROMONT pour expliquer la situation du problème de réseau téléphonique Orange.

Suite à l'intervention de la municipalité auprès des intervenants (Orange et Noréade), une amélioration est prévue fin octobre par la mise en place de support provisoire permettant de pallier à la coupure du réseau rendue nécessaire pendant l'intervention des techniciens de la société Noréade qui effectue des travaux de réfection du château d'eau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40.

